



Lecture du courriel d'ETAMPES FC.

Considérant que l'évocation a eu lieu le 28 mai 2024,

Considérant que l'évocation doit être faite au plus tard le 30^{ème} jour suivant le match (Art. 21 des RG du DEF),

Après en avoir délibéré,
La Commission dit évocation hors délai.

Résultat acquis sur le terrain :
ITTEVILLE AS 1 : (3 pts, 3 buts)
ETAMPES FC 1 : (0 pt, 1 but)

Débit : 43,50 € à ITTEVILLE AS

Dossier transmis à la Commission du Suivi des Compétitions.

Match n° 26518136 du 28/04/2024
SAVIGNY FOOT CO 2 / ETAMPES FC 1 * Seniors * D2/B

Reprise du dossier.

Lecture de la feuille de match.

Evocation du club de SAVIGNY FOOT CO en date du 23 mai 2024 sur la participation et la qualification du joueur d'ETAMPES FC, LARGY Maxime (licence n° 2545572536), susceptible d'être suspendu le jour de la rencontre citée en référence.

Lecture du courriel du club d'ETAMPES FC.

La Commission,
Jugeant en 1^{ère} instance,
Pris connaissance de l'évocation pour la dire recevable en la forme.

Considérant après vérification sur FOOT 2000, que le joueur LARGY Maxime (licence n° 2545572536) a été suspendu par la Commission de Discipline du DEF le 10/04/2024 d'un (1) match ferme de suspension, avec effet au 15/04/2024,

Considérant que le joueur LARGY Maxime (licence n° 2545572536) a participé aux matchs suivants :
le 21/04/2024 ITTEVILLE AS 1 / ETAMPES FC 1, homologué,
le 28/04/2024 SAVIGNY FOOT CO 1 / ETAMPES FC 1, non homologué,

Considérant que le joueur LARGY Maxime (licence n° 2545572536) n'a pas purgé son match de suspension,



Par ces motifs, la Commission dit match perdu par pénalité à ETAMPES FC 1 (-1 pt, 0 but) pour en attribuer le gain à SAVIGNY FOOT CO 1 (3 pts, 1 but).

Amende de 45 € à ETAMPES FC pour avoir inscrit sur la feuille de match un joueur suspendu.

De plus, la Commission inflige un (1) match de suspension ferme au joueur LARGY Maxime (licence n° 2545572536) à compter du 03/06/2024 pour avoir évolué en état de suspension, en application des dispositions de l'article 226.4 des RG de la FFF.

Considérant qu'il paraît important de rappeler que, conformément aux dispositions de l'article 226.4 des Règlements Généraux, la perte par pénalité d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match vis-à-vis de cette équipe, ce joueur encourant néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension.

Débit : 43,50 € à ETAMPES FC

Crédit : 43,50 € à SAVIGNY FOOT CO

Dossier transmis à la Commission du Suivi des Compétitions.

Match n° 26215888 du 19/05/2024

TREMLIN FOOT 2 / ST MICHEL FC 91 2 * Seniors * D4/B

Réserves du club de ST MICHEL FC 91 sur la participation et la qualification de l'ensemble des joueurs de TREMLIN FOOT susceptible d'avoir participé à la dernière rencontre de l'équipe supérieure qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.

La Commission,

Jugeant en 1^{ère} instance,

Pris connaissance des réserves, confirmées réglementairement, pour les dire recevables en la forme.

Considérant que le dernier match de l'équipe supérieure de TREMLIN FOOT 2 s'est déroulé le 21/04/2024 contre VAL YERRES CROSNES,

Considérant que trois joueurs de TREMLIN FOOT 2, MAZE Stéphane, DIAW Khadime et SIDIBE Mouhamadou ont participé à la rencontre citée en référence,

Considérant que ces trois joueurs n'étaient pas qualifiés pour participer à la rencontre citée en référence,

Par ces motifs, la Commission dit match perdu par pénalité à TREMLIN FOOT 2 (-1 pt, 0 but) pour en attribuer le gain à ST MICHEL FC 2 (3 pts, 1 but).

Débit : 43,50 € à TREMLIN FOOT

Crédit : 43,50 € à ST MICHEL FC 91

Dossier transmis à la Commission du Suivi des Compétitions.



Match n° 26517679 du 26/05/2024

MILLY GATINAIS FC 2 / LISSOIS FC 2 * Seniors * D4/A

Lecture de la feuille de match.

La Commission demande un rapport à l'arbitre pour sa réunion du 6 juin 2024.

Match n° 26215900 du 26/05/2024

ORSAY BURES FC 2 / ST MICHEL FC 91 2 * Seniors * D4/B

Lecture de la feuille de match.

Réserves du club d'ORSAY BURES FC sur la participation et la qualification de l'ensemble des joueurs de ST MICHEL FC 91, susceptibles d'être inscrits sur la feuille de match, plus de trois joueurs ayant joué plus de dix matches avec l'équipe supérieure du club de ST MICHEL FC 91, alors que nous sommes dans les cinq dernières rencontres.

La Commission,
Jugeant en 1^{ère} instance,

Pris connaissance des réserves, confirmées réglementairement, pour les dire recevables en la forme.

Considérant que le match en rubrique se situe bien dans les cinq dernières journées de championnat Seniors D4/B,

Considérant, après vérification, que trois joueurs, CHERCHOUR Nabil, DOLE Coumada et LAMOUREUX Lucas ont participé à plus de dix rencontres avec l'équipe supérieure,

Dit que le club de ST MICHEL FC 91 n'est pas en infraction avec les dispositions de l'article 7.10 du RSG du District de l'Essonne,

Par ces motifs, la Commission rejette les réserves comme étant non fondées et confirme le résultat acquis sur le terrain :

ORSAY BURES FC 2 : (0 pt, 2 buts)

ST MICHEL FC 91 2 : (3 pts, 4 buts)

Débit : 43,50 € à ORSAY BURES FC

Dossier transmis à la Commission du Suivi des Compétitions.

Match n° 26100725 du 26/05/2024

PALAISEAU US 22 / MNVDB FC 21 * U18 * D1

Lecture de la feuille de match.



Réserves du club de MNVDB FC sur la participation et la qualification de l'ensemble des joueurs de PALAISEAU US, susceptibles d'être inscrits sur la feuille de match, plus de trois joueurs ayant joué plus de dix matches avec l'équipe supérieure du club de PALAISEAU US, alors que nous sommes dans les cinq dernières rencontres.

La Commission,
Jugeant en 1^{ère} instance,

Pris connaissance des réserves, confirmées réglementairement, pour les dire recevables en la forme,

Considérant que le match en rubrique se situe bien dans les cinq dernières journées de championnat U18 D1,

Considérant, après vérification, que trois joueurs, ALPHONSE Jordan, BLAJENSCHI Eugeniu et NKUNKOU Ybann ont participé à plus de dix rencontres avec l'équipe supérieure,

Dit que le club de PALAISEAU US n'est pas en infraction avec les dispositions de l'article 7.10 du RSG du District de l'Essonne,

Par ces motifs, la Commission rejette les réserves comme étant non fondées et confirme le résultat acquis sur le terrain :

PALAISEAU US 22 : (3 pts, 5 buts)

MNVDB FC 21 : (0 pt, 1 but)

Débit : 43,50 € à MNVDB FC

Dossier transmis à la Commission du Suivi des Compétitions.

Match n° 26116932 du 26/05/2024

LINAS MONTLHERY ESA 32 / PLESSIS PATE ES 31 * Vétérans * D2/A

Lecture du courriel et du courrier AR du club d'ORSAY BURES FC.

Lecture de la feuille de match.

La Commission,
Jugeant en 1^{ère} instance, fait évocation et convoque pour sa réunion du 13 juin 2024 à 18h00 :

Pour LINAS MONTLHERY ESA :

- Le Président ou son représentant
- M. CORDEAU Pascal, dirigeant et arbitre de la rencontre

Pour PLESSIS PATE ES :

- Le Président ou son représentant
- M. MACIEL Daniel, dirigeant



- M. GERAULT Benjamin, joueur licencié du club d'ORSAY BURES FC.

PRESENCES INDISPENSABLES MUNIS D'UNE PIECE D'IDENTITE

La Secrétaire
Brigitte HIEGEL

Le Président
Patrick TRANSBERGER

Les décisions de la Commission des Statuts et Règlements sont susceptibles d'appel devant le Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'article 31.1 du RS du DEF.